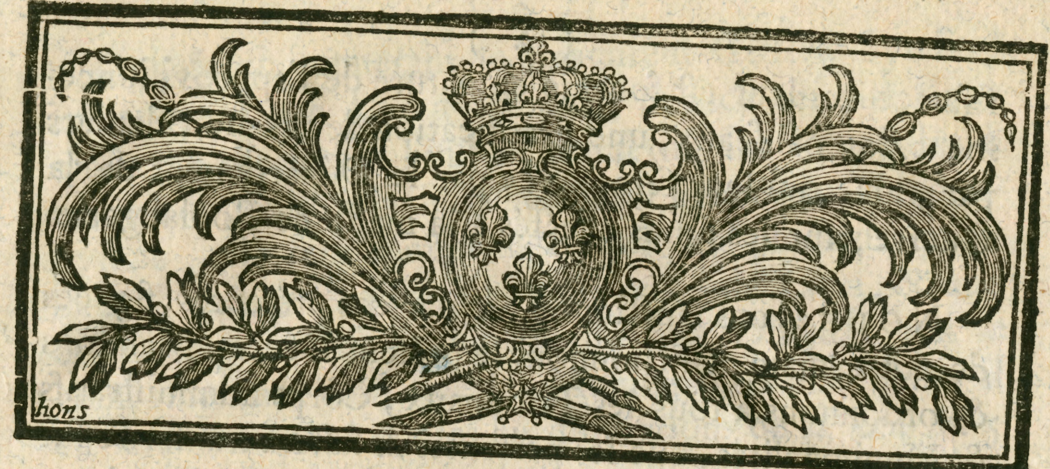


LOI

Relative aux Soldats tenant garniſon ſur les Vaiſſeaux.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſents & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 26 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité militaire, décrete que les Soldats tenant garniſon ſur les Vaiſſeaux, recevront, outre la paye fixée par le Décret du 24 Juin dernier, & la ſub-

ſiſtance qui leur eſt fournie en nature de l'approviſionnement des Vaiſſeaux, une gratification de dix-huit deniers par jour, qui leur ſera payée par le Département de la Guerre, ſur les fonds affectés à la maſſe de Boulangerie.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Pour Copie conforme.
Signé, DU PORT.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aiſne, compoſant le Directoire, vu la LOI *relative aux Soldats tenant garniſon ſur les Vaiſſeaux* :

Oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, après que cette Loi a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur le regiſtre à ce deſtiné, & qu'à la diligence dudit Procureur-Général-Syndic, elle ſera réimprimée, tant en placards qu'en in-4.°, qu'elle ſera affichée en la ville de Laon, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés aux Diſtricts, qui ſe conformeront, ainſi que les Municipalités auxquelles il en ſera envoyé, à toutes les diſpoſitions de la Loi du 5 Novembre 1790, qui regle le mode de la promulgation des Loix, & de l'Arrêté pris en conſéquence par le Conſeil-Général du Département, le 2 Décembre ſuivant.

FAIT à LAON, le vingt-un Janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, P. LOYSEL, *Vice-Préſident* ; L. É. BEFFROY, J. BORÉ, G. DUCREUX, L. M. J. FAY, L. F. M. O. GUILLIOT, N. M. QUINETTE, M. M. RIVOIRE, Q. A. WARNIER, *Adminiſtrateurs* ; F. BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-ſigné, J. L. C. DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

Pour Copie conforme à l'Exemplaire qui nous a été adreſſé, certifié par l'Adminiſtration du Département de l'Aiſne.

Guilliot [signature]

A LAON. DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1791.